STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE ACCUEIL PAYSAN PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

TITRE 1
APPELLATION, BUTS, COMPOSITION

ARTICLE 1 :
Il est fondé entre les associations départementales et les personnes individuelles adhérentes aux présents statuts, une Association Régionale régie par la loi du ICI" juillet '1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur ».

ARTICLE 2 :
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3:
Son siège social est fixé chez Annie ROSSET « les Bérards » 05380 CHATEAUROUX LES ALPES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 :
L' Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur.» a pour objet de rassembler en son sein les individus de Provence-Alpes-Côte-d'Azur adhérents à Accueil Paysan, à sa charte et à son éthique.

L'Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée de paysans qui ont dans le respect de la nature et dans un souci de qualité, pour objectif de promouvoir l'accueil comme activité complémentaire leur permettant de vivre, et à des jeunes de s'installer en valorisant leur environnement et leur production paysanne.

Par ailleurs, d'Autres Locaux permettent, en s'affiliant à Accueil Paysan, d'enrichir la dynamique locale.

ARTICLE 5 :
Les moyens d'action de l'Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur » sont de :

- faire remonter par ses délégués à la Fédération Nationale Accueil Paysan les idées et propositions de ses membres et associations départementales;

- soutenir les dossiers des Associations Départementales, auprès des instances politiques et administrations correspondantes;

- organiser la formation des responsables des Associations Départementales, des personnes acceptant d'implanter Accueil Paysan, et tous les services *liés* à son développement, selon sa Charte et son éthique.

ARTICLE 6 :
L'Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur» se compose des associations Départementales Accueil Paysan de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des adhérents de Provence-Alpes-Côte-d'Azur non encore affiliés à une Association déclarée.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la fédération par des. cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale de l' Association Régionale.

ARTICLE 7 :

Lors d'une affiliation, l'Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur » s'engage à respecter l'ensemble des dispositions statutaires s'appliquant à l'affiliation.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre de l'Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur » se perd :

a) pour une association départementale :

- par le retrait décidé par celle-ci,
- par la radiation pour un motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, après explication du Président de l'Association.

b) pour un membre individuel :

- par la démission,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, près explication de l'intéressé.

En cas de retrait ou de démission, de la part d'une Association adhérente ou de celui d'un membre individuel, ceux-ci s'engagent à abandonner toute référence à l'appellation « Accueil Paysan » (notamment du logo).

TITRE II
ADMINISTRATION ET FONCTION

ARTICLE 9

L'Association Régionale « Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur » est administrée par un Conseil, élu par l'Assemblée Générale, selon les modalités définies par elle en fonction de l'évolution démographique des association adhérentes.

Le C.A. Régional est composé de 2 représentants par département constitué en Association Départementale. Ces représentants sont élus par A.G. départementale.

Des représentants individuels peuvent siéger au C.A. Régional dans la limite d'une personne par département, pour une durée maximale de deux années consécutives dans la perspective de la création d'une Association Départementale.

L'ensemble de ces représentants constitue le Collectif Régional.

En cas de vacances, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans et par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Le Bureau est élu tous les ans. Le Président représente l'Association Régionale dans tous les actes de la vie civile. Il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 :

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins des membres du C.A. de l'Association Régionale.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Toute personne adhérente peut participer à l'Assemblée Générale Régionale. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant le quart des voix.

Les convocations écrites, mentionnant les questions inscrites à l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Elle entend les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 :

L'affiliation à l'Association Régionale implique de la part des Associations adhérentes le respect des décisions prises en Assemblée Générale, ainsi que celui de la Charte nationale et du cahier des charges de l'association.

La transmission à la Fédération de toutes les informations susceptibles de promouvoir l'action solidaire à travers toutes les associations adhérentes est souhaitée pour un fonctionnement démocratique d'Accueil Paysan.

TITRE III
RESSOURCES

ARTICLE 13

Les recettes de l'Association Régionale sont :

- ⇨ Les cotisations des adhérents
- ⇨ Les subventions
- ⇨ Toute autre ressource légalement autorisée.

TITRE IV
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle de la moitié au moins des associations adhérentes.

Cette assemblée extraordinaire doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Régionale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article 14, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est nouveau convoquée et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être voté qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargées de la liquidation des biens « d'Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur ».

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 :

« Accueil Paysan Provence-Alpes-Côte-d'Azur » ne relève d'aucune obédience politique, syndicale ou confessionnelle.

ARTICLE 18 :

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 19 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale réunie à Saint-Michel l'Observatoire (04), le25 janvier 2000.

La Présidente : Liliane CAIZERGUE

La Vice-présidente : France DAMEY

La Secrétaire : Elisabeth RANDEGGER

La Trésorière : Elisabeth HABERT.

le président le 21/12/2010